



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 71235

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes exprimées par les responsables des centres de soins infirmiers. En effet, l'accord de branche de l'aide à domicile dont ils dépendent en date du 29 mars 2002, a pris en compte la différence de niveau de salaires pratiqués à domicile et en établissement avec la mise en place progressive d'une augmentation des salaires de 34 % sur quatre ans. Sans cet accord, ces structures n'auraient pas pu trouver de professionnels pour travailler dans leurs centres. De plus, conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002, l'agrément des accords par le Gouvernement rend les dépenses générées sur le secteur de l'aide totalement opposables aux financeurs. Or, il semblerait que l'activité de ces centres ne soit pas concernée par cette dernière loi, mais relève plutôt du volet sanitaire dont le financement est différent. En effet, la rémunération des actes pratiqués à domicile est celle de la nomenclature de la sécurité sociale qui ne peut compenser l'augmentation de salaire précitée. Aussi, l'échéance du 1er juillet de la dernière mise à jour salariale risque d'être insurmontable pour ces structures. En conséquence, il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de dissiper ces inquiétudes.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation difficile des centres de santé infirmiers à la suite des augmentations de salaires décidées par l'accord de branche du 29 mars 2002 portant sur l'aide à domicile. Le ministre précise que ses services sont en train d'y travailler après avoir rencontré les représentants de l'Union nationale des associations coordinatrices de soins et santé (UNACSS). Les conditions de mise en oeuvre des pistes envisagées lors de cette rencontre sont en cours d'examen. Des solutions aux difficultés rencontrées par les centres devront également être recherchées dans le cadre conventionnel qui relève de la compétence de l'UNCAM, conformément à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle d'ailleurs que les partenaires conventionnels ont d'ores et déjà, au cours de ces dernières années, signé plusieurs avenants favorables aux centres de santé. Ainsi, les signataires se sont entendus sur les diverses modalités de rémunérations des activités des centres de santé, sur les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie participent aux actions d'accompagnement de l'informatisation des centres de santé à des fins notamment de télétransmission ainsi que sur le montant de la dotation annuelle pour le financement de la formation professionnelle. En outre, les centres de santé en soins infirmiers ont eu également la possibilité de bénéficier, de façon optionnelle, d'un forfait de coordination dont le montant est fonction du nombre d'équivalents temps plein de professionnels de santé travaillant dans le centre.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71235

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7324

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11094